

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative journalière**  
**Société ATMOS, Les-Villages Vovéens,**  
**installations de recyclage de matières plastiques**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles L.171-8 et L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 9 avril 2018 autorisant la société ATMOS à exploiter des installations de recyclage de matières plastiques sur la commune des Villages Vovéens à l'adresse suivante : 11 rue Pasteur, 28 150 Les Villages Vovéens – concernant notamment la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral délivré le 16 janvier 2018 mettant en demeure la société ATMOS de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral délivré le 26 février 2020 mettant en demeure la société ATMOS de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral délivré le 18 janvier 2021 rendant la société ATMOS redevable d'une astreinte journalière de 15 euros pour une durée de deux mois puis 150 euros jusqu'à satisfaction des mises en demeure signifiées par les arrêtés préfectoraux du 16 janvier 2018 et du 26 février 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**Considérant** qu'à la date du 25 mai 2021, la société ATMOS n'a pas fourni de justificatifs à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir relatifs à la correction des constats objets de l'arrêté de mise en demeure du 26 février 2020, en particulier en ce qui concerne la mise en place d'un système de report d'alarme relié aux détecteurs de fumées installés par l'exploitant et de matériel permettant l'obturation des réseaux pour contenir sur site les eaux d'extinction d'un incendie ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte toujours pas, en date du 25 mai 2021, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2020 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral délivré le 18 janvier 2021, il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société ATMOS ;

**Considérant** qu'il convient de faire l'application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société ATMOS est liquidée partiellement pour la période du 19 janvier 2021 (lendemain de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021) au 25 mai 2021, soit 10 800 – dix mille huit cents – euros correspondant à 60 jours à 15 euros et 66 jours à 150 euros.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 800 euros (dix mille huit cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFiP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

**Article 2** - Madame le Préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté préfectoral jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2020.

### **Article 3 – Sanctions**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

### **Article 4 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

Conformément au dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ou d'astreinte et amende ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### **Article 5 - Notification-Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques du Loiret.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

### **Article 6 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **27 AOUT 2021**

**Le Préfet, Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**



**Adrien BAYLE**